



Arrêt

**n° 66 584 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 13 novembre 1990 à Chula. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez vécu toute votre vie à Filini, avec votre oncle paternel, où vous exercez la profession d'aide pêcheur.

Le 10 septembre 2010, vous êtes kidnappé par des gens. Ils vous emmènent sur une pirogue. Une fois arrivé sur la terre ferme, ils vous débandent les yeux et vous remarquez que vous êtes dans une pièce.

Les gens qui vous ont kidnappé vous expliquent qu'ils veulent que vous renforciez le groupe d'Al Shabab qui cherche par tous les moyens à imposer un gouvernement islamique en Somalie.

Pendant sept jours, vous devez vous entraîner pour tirer.

Une nuit, le camp est attaqué. Vous profitez de ces événements pour vous échapper. Vous marchez jusqu'à Jilib.

Vous arrivez au Yémen le 23 septembre 2010. Le 6 octobre 2010, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le 7 octobre 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 14 octobre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 11 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, pp.2 et 18).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

Ainsi, votre récit concernant votre vie quotidienne ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

En effet, vous déclarez ne jamais vous être rendu à Mdoa (cf. rapport d'audition, p.8). Or, Mdoa est une île à la pointe sud de Chula, accessible à pied à marée basse, et ce en vingt-cinq minutes (cf. documents n°1, farde bleue du dossier administratif). La justification que vous donnez, selon laquelle vous n'aviez pas la permission de vos parents, et que vous faisiez tout à Chula (cf. rapport d'audition, p.8) ne convainc pas le Commissariat général qui estime que ces propos ne reflètent aucun caractère vécu.

De plus, vous affirmez qu'il n'y a que des bajuni qui vivent à Chula (cf. rapport d'audition, p.12). Or, nos informations indiquent qu'au contraire, de nombreux Somaliens se sont installés sur l'île de Chula car l'île est grande et le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez vous tromper là-dessus si vous avez toujours vécu à Chula n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général estime également qu'il n'est pas du tout vraisemblable que vous ignoriez que des pirates étaient à Koyama (cf. rapport d'audition, p.14). Ainsi, d'après les informations dont il dispose (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif), à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Il n'est pas crédible, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel s'étant déroulé sur une île voisine.

Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu vingt ans sur cette île, vous n'ignorerez pas de telles informations incontournables pour quiconque y vit.

De même, le Commissariat général relève que votre connaissance des îles et villages avoisinants Chula est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu.

Vous affirmez que Rasini est une île au sud de Chula, et que Kudai est une île (cf. rapport d'audition, pp.5 et 14). Or, il s'agit de deux villages situés sur le continent, Rasini se situe en face de l'île de Chula et Kudai est un peu au sud de Rasini (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).

Vous dites également que Kismayo est une île, avant de vous contredire ; confronté à cela, vous n'apportez aucune explication (cf. rapport d'audition, pp. 6 et 7). Or, Kismayo est une ville située à l'extrême nord de l'archipel bajuni (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Selon vous, il n'y a pas d'île entre Chula et Chovai (cf. rapport d'audition, pp. 8 et 9) ; or, il en existe trois (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif).

Ces déclarations ôtent toute crédibilité à votre origine bajuni, société de pêcheurs.

En outre, votre méconnaissance de la culture bajuni et somalienne, et du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez que le kibajuni et le swahili-bajuni sont une même langue, celle parlée par les bajuni (cf. rapport d'audition, p.9). Or, le kibajuni est un dialecte, proche du swahili, parlé par les bajuni (cf. documents n°7, farde bleue du dossier administratif). Que vous déclariez que swahili-bajuni ne forment qu'une seule et même langue jette un sérieux doute sur votre origine.

Enfin, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.11), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Cette méconnaissance est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a deux clans principaux : les Hawiye et les Darod. Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°8, farde bleue du dossier

administratif). De plus vous n'êtes capable que de citer un sous-clan des Darod : Abgal. Que vous puissiez ignorer l'existence des deux clans principaux somaliens n'est pas crédible car l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique.

Ces propos non circonstanciés sont dénués de tout caractère vécu et ne reflètent aucunement vingt ans de vie passée en Somalie, sur une île bajuni.

Toutes ces réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance théorique de certains éléments de la situation bajuni, mais votre propos ne reflètent pas de caractère vécu.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.6 et 15).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que plusieurs invraisemblances, imprécisions et inconsistances dans les déclarations de celle-ci empêchent d'établir la réalité de sa nationalité somalienne, ce qui ne permet pas davantage de croire en la réalité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande. Elle considère par conséquent être dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et tente de leur donner une explication. Elle considère que la partie défenderesse a fait une lecture erronée des informations qu'elle a pu donner durant l'audition et qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte de son jeune âge et de son faible niveau d'instruction. Elle considère, en substance, qu'elle a démontré une connaissance élémentaire suffisante de son pays et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen au fond de sa demande d'asile.

6.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant principalement que le caractère inconsistant et imprécis de ses déclarations concernant la Somalie et les îles bajunis, de même que leur contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêche de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et en son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

6.5.4. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne dépose aucun document susceptible d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance de l'île de Chula.

Cependant, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

6.5.5. Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il y a lieu de constater que plusieurs méconnaissances importantes relevées par la partie défenderesse dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif et empêchent à elles-seules de tenir pour établi que la partie requérante est d'origine bajuni et de nationalité somalienne. Ainsi, le caractère tout à fait laconique et imprécis, voir même erroné, des déclarations de la partie requérante concernant les autres îles bajuni (p. 6 à 9 du rapport de l'audition) et le fait qu'elle confonde des noms de villages avec des îles (p. 5, 6 et 14 du rapport de l'audition) et déclare qu'il n'y a pas d'île entre Chula et Chovai, alors qu'il y en a trois autres (p. 8 et 9 du rapport de l'audition), est de nature à jeter un sérieux doute quant à la réalité de son origine bajuni et somalienne. La requête ne développe aucun argument pertinent ni ne dépose aucun élément concret susceptible d'énervier ce constat. Ainsi, elle se contente, d'une part, de répéter les propos tenus lors de son audition devant la partie défenderesse et d'autre part, tente de répondre et de justifier les méconnaissances relevées par la décision attaquée.

En outre, le fait que la partie requérante déclare qu'il n'y a que des Bajunis sur les îles (p. 12 du rapport de l'audition), qu'elle n'a pas vraiment connu de désastre sur son île et qu'elle ne puisse donner aucun détail sur le tsunami (p. 17 et 18 du rapport de l'audition), alors que selon les informations à disposition de la partie défenderesse déposées au dossier administratif, d'une part, il y a de nombreux somaliens qui se sont installés sur les îles bajuni (cfr. document « *Rapport thématique – Les îles Bajuni en Somalie* » en farde Information des pays) et d'autre part, les îles bajunis ont été gravement touchées par le tsunami et qu'une aide humanitaire internationale a été organisée dans cette région (cfr. Document Som2009-010w en farde Information des pays) jette encore un lourd discrédit sur la réalité de la nationalité somalienne de la partie requérante et de sa provenance de l'île de Chula. La partie requérante ne développe dans sa requête introductive d'instance aucun argument pertinent qui permettrait d'inverser ce constat. En effet, elle prétend que sa réponse concernant les autres clans qui habiteraient sur les îles bajunis est plus nuancée que ce que laisse entendre la décision, alors qu'elle répond clairement par l'affirmative lorsque l'agent traitant lui demande de manière très précise « *est-ce que cela veut dire qu'il n'y a que des bajunis qui vivent à Chula ?* » (p. 12 du rapport de l'audition).

6.5.6. De même, les arguments de la partie requérante relatifs à son jeune âge et à son faible niveau d'instruction ne permettent pas de contester valablement les motifs de la décision. En effet, d'une part les questions posées par l'agent traitant portent sur des éléments basiques de son environnement quotidien et sur des événements majeurs de la vie en Somalie que la partie requérante ne pouvait pas raisonnablement ignorer, et d'autre part la partie requérante a déclaré qu'elle avait été à l'école coranique de ses 6 ans à ses 16 ans (p. 5 du rapport de l'audition), ce qui suppose qu'elle ait tout de même un certain niveau d'instruction et soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement et des faits majeurs de l'histoire somalienne.

6.5.7. A cet égard, c'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le fait que la partie requérante ne puisse donner que le nom de deux des quatre clans somaliens principaux et aucune information plus précise sur le système clanique qui structure la société somalienne (p. 11 du rapport de l'audition) ne permettait pas de croire que la partie requérante ait réellement vécu en Somalie, dans la mesure où ces connaissances sont indispensables à la vie quotidienne en Somalie et font partie intégrante de son histoire et de son évolution (cfr. document « *Somalia : profile of asylum claims end country conditions* » du département des affaires d'état américain figurant en farde Information des pays). A nouveau, la partie requérante ne développe dans sa requête aucun argument pertinent ni ne dépose aucun élément concret susceptible d'énervier ce constat.

6.5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que sa provenance récente de Somalie et la nationalité somalienne de la partie requérante ne sont pas établies.

6.5.9. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.6.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.7. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et inconsistant des déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT